

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATION

**CONVENTION DE CESSIION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
A TITRE GRATUIT**

Entre les soussignées :

La Commune de Cannes, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure, et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la Ville de Cannes »,

d'une part,

Et:

L'Association « NUMÉRI'CANNES », association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Grasse le XXXXXXXXXXXX 2008, ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXXX à Cannes, et représentée par Monsieur Olivier TAZÉ son Président en exercice, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du XX XXXX 2008,

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du programme de développement durable « Agenda 21 », la Ville de Cannes a décidé de reconditionner son ancien matériel informatique, d'une durée de plus de 4 ans, en le cédant à titre gratuit à des associations dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'informatique et communications aux familles cannoises les plus démunies.

Pour favoriser la réduction de la fracture numérique entre citoyens cannois dans le domaine des nouvelles technologies, le Conseil Municipal de la Ville de Cannes, lors de sa séance du 20 octobre 2008, a approuvé la cession à titre gratuit à l'Association « NUMÉRI'CANNES » de tout ou partie de ses ordinateurs dont la valeur comptable est nulle.

L'Association sera chargée, conformément à ses statuts, de permettre aux citoyens cannois les plus défavorisés et aux associations cannoises de pouvoir bénéficier de ces équipements et d'accéder ainsi à l'information numérique.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet :

- de constater la cession gratuite de tout ou partie du matériel informatique, plus spécifiquement d'ordinateurs, de la Ville de Cannes au profit de l'Association,
- d'autoriser cette dernière à procéder à son enlèvement sur son lieu de dépôt,
- de fixer les modalités de reconditionnement, de redistribution, et de recyclage de ce matériel.

Cette cession est consentie et acceptée, entre les deux parties, sous les conditions suivantes :

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objectif de l'association

L'association conformément à ses statuts a pour objectif de réduire la fracture numérique entre les citoyens cannois, dans le domaine des nouvelles technologies, en leur permettant d'accéder à l'information numérique. Pour ce faire, elle met en oeuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 : État des matériels

L'association s'engage à prendre les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, au jour de la récupération, tant pour son compte que pour celui des ses ayants cause, et à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Cannes en cas de dysfonctionnement et plus spécialement de tout vice apparent ou caché.

ARTICLE 3 : Transfert de propriété • enlèvement du matériel

L'association procédera à l'enlèvement du matériel entreposé dans les locaux de la DSIT sis, 15 avenue de Grasse à Cannes, ou pourra convenir occasionnellement et sur accord de la Ville de Cannes d'une livraison, aux frais de l'Association, de ce matériel dans un local à préciser.

Cette opération donnera lieu à la remise d'un certificat d'enlèvement listant le matériel concerné (type, marque, modèle et le numéro de série de chaque unité) ainsi que son état de fonctionnement, et fera office de transfert de propriété.

ARTICLE 4 : Reconditionnement des ordinateurs

L'association procédera ou fera procéder au reconditionnement et à la reconfiguration des ordinateurs à partir de logiciels libres ou Open Source. Elle fera son affaire personnelle de la régularité juridique du transfert de ces programmes au profit des citoyens cannois destinataires des biens cédés.

Dans le cas, ou par inadvertance, la destruction totale des données n'aurait pas été effectuée dans l'un des ordinateurs cédés par la Ville, l'Association s'engage à le rendre immédiatement à celle-ci pour procéder au formatage de bas niveau nécessaire pour préserver les données confidentielles de la Ville.

ARTICLE 5 : Remplacement du matériel défectueux

L'association devra s'organiser pour assurer un « service après don » et procédera, par exemple, à l'échange standard du matériel défectueux selon des modalités pratiques qu'elle devra mettre en place.

ARTICLE 6 : Priorité dans la gestion des demandes reçues

Compte tenu des objectifs de l'action, le traitement des demandes reçues des citoyens cannois sera établi par ordre prioritaire suivant le seuil de revenus du foyer.

Aussi l'Association devra établir une grille tarifaire fixant les seuils des revenus au vu desquels les citoyens cannois pourront ou non être amenés à bénéficier de l'octroi d'un ordinateur et dans quel ordre de priorité.

Si l'ensemble des demandes reçues ne permet pas d'épuiser le stock détenu, l'Association pourra alors céder ce matériel à des organismes reconnus d'utilité publique ou autorisés à recevoir des dons et legs et dont les ressources doivent être affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de leurs biens aux personnes les plus défavorisées.

En aucun cas, les bénéficiaires concernés ne sont autorisés à procéder à la rétrocession, à titre onéreux ou gracieux des biens alloués, sous peine d'être exclus du bénéfice des présentes mesures.

ARTICLE 7 : Destruction du matériel

Les ordinateurs en fin de vie devront être détruits et recyclés par l'association selon la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets électroniques.

Il appartiendra à l'Association de mettre en œuvre les modalités de récupération auprès du Citoyen ou de l'association attributaire du matériel.

ARTICLE 8 : Compte-rendu

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution de ses actions.

ARTICLE 9 : Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 10 : Protection des données

La Ville de Cannes procédera, avant la remise des ordinateurs à l'Association, à la suppression de l'ensemble des données contenues dans ces derniers en procédant à un « formatage de bas niveau » garantissant la destruction totale des données.

ARTICLE 11 : Identification des ordinateurs

La Ville de Cannes procédera à l'identification des ordinateurs concernés par la cession à titre gratuit à l'Association. Elle appliquera sur chaque ordinateur un autocollant inamovible portant la mention « Matériel reconditionné - Ville de Cannes » et établira le certificat d'enlèvement visé à l'article 1.

ARTICLE 12 : Calendrier des mises à disposition

La Ville de Cannes établira le calendrier des mises à disposition du matériel concerné selon le stock de matériel disponible et en informera NUMÉRI'CANNES pour convenir de son enlèvement.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Campagne d'Information

La Ville de Cannes et l'Association prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître cette opération aux foyers Cannois, en leur précisant les modalités pratiques de cette cession.

ARTICLE 14 : Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la signature de la présente convention.

Elle pourra être modifiée à tout moment, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

La faculté de dénoncer ou résilier la présente convention est ouverte à chacune des deux parties sur simple préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Litiges

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association « NUMÉRI'CANNES »,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Olivier TAZE

Bernard BROCHAND